



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/566

DEPLACEMENT DU MARCHÉ DU SAMEDI – BOULODROME PLACE VICTOR HUGO – DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT DE LA BENNE A ORDURES

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/460 en date du 14 avril 2023 portant modification du règlement général des marchés,

Vu l'arrêté municipal n°2023/462 du 17 avril 2023 portant déplacement du marché hebdomadaire du samedi sur le boulodrome de la place Victor Hugo et 1^{er} tronçon de la rue Pasteur avant transfert, définitif,

Vu l'avis favorable de la commission paritaire et des représentants de la profession, émis le 13 avril 2023, acceptant le déplacement du marché hebdomadaire du samedi sur le boulodrome de la place Victor Hugo et 1^{er} tronçon de la rue Pasteur,

Considérant le déplacement du marché sur le boulodrome de la place Victor Hugo à compter du samedi 6 mai 2023,

Considérant la nécessité d'installer une benne permettant le stockage des déchets issus du marché,

Considérant que les opérations de mise en place de la benne nécessitent de prévoir un espace suffisamment dégagé pour procéder aux manœuvres,

Considérant, la nécessité de prévoir le dépôt de la benne pour le marché du samedi, sur les places de stationnement situées rue Peirin, devant les emplacements dédiés au rechargement des véhicules électriques.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022/1037 du 7 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La benne à ordures permettant le stockage des déchets issus du marché du samedi sera positionnée sur les trois places de stationnement situées rue Peirin, devant les emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques.

ARTICLE 3 : La benne sera déposée par l'entreprise le vendredi soir entre 18h30 et 20h00, avec une prise d'effet à compter du vendredi 5 mai 2023.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces emplacements du vendredi 18h00 au samedi 14h30.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements le long du boulodrome du vendredi 20h00 au samedi 7h30.

ARTICLE 6 : Les services techniques de la ville sont en charge de la matérialisation de ladite interdiction.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du Code de la Route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à COGOLIN, le 26 avril 2023

Le Maire

Marc Etienne LANSADÉ



Le Maire :

-Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

-Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr